

## Arrêt

**n° 204 889 du 5 juin 2018**  
**dans l'affaire 218 100 / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de l'engagement politique d'un oncle au sein de l'UDPS, au domicile duquel elle aurait été affectée, pendant plusieurs mois, à des tâches ménagères. Elle déclare avoir été arrêtée le 10 septembre 2017 au domicile de son oncle et séquestrée durant trois jours.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la partie requérante en raison du caractère particulièrement lacunaire de ses dépositions.

La partie requérante conteste dans sa requête l'appréciation du Commissaire adjoint.

2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

3. La première condition posée par le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 48/6 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a produit devant le Commissariat général une copie de son acte de naissance, élément portant sur un fait qui n'est nullement contesté par le Commissaire général. Il ne peut être déduit de la production de cette pièce sans lien avec les faits de la cause que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Il ne peut pas non plus être considéré sur la base des éléments du dossier administratif et de la requête que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande comme le prévoit le paragraphe 4, a, de l'article 48/6 précité. Elle n'a ainsi entrepris aucune démarche en vue de démontrer la réalité de l'engagement politique de son oncle au sein de l'UDPS ou des problèmes qui en auraient résulté.

La partie requérante ne fournit pas non plus d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, comme le prévoit la lettre « b » du même paragraphe.

Il n'est donc pas satisfait à l'obligation générale visée à l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, ni aux deux premières conditions visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a toutefois pas arrêté là son examen et a également procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi qu'à l'examen de sa crédibilité générale. En l'absence de tout document étayant les déclarations de la requérante, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, elle indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.2. A cet égard, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune réponse à un motif déterminant de la décision attaquée. Cette décision indique, en effet, que les empreintes digitales de la requérante ont été prélevées en Grèce en août 2016, ce que ne nie pas la requérante. La requérante ne nie pas non plus être venue directement de Grèce en Belgique sans retourner au Congo. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides constate donc, à juste titre, qu'elle ne peut pas avoir été arrêtée au Congo en septembre 2017, à une date où elle avait quitté ce pays depuis plus d'un an. Ce motif suffit à démontrer à la fois l'incohérence des déclarations de la requérante et son manque de crédibilité générale.

Entendue à sa demande, la requérante a été invitée à l'audience à s'expliquer sur ce point. Après avoir maintenu sa version des faits, elle a ensuite déclaré qu'elle avait, en réalité, quitté son pays en septembre 2016.

Cela ne restitue pas sa cohérence à son récit, puisque la requérante était en Grèce dès le mois d'août 2016. Confrontée à cette nouvelle incohérence, elle a alors déclaré avoir été arrêtée en septembre

2015. Le Conseil constate que la requérante fournit ainsi trois versions totalement différentes et contradictoires du moment auquel serait survenu l'événement l'ayant prétendument amenée à quitter son pays. Loin de dissiper l'incohérence relevée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, cela ne fait qu'affaiblir encore la crédibilité générale de la requérante.

4.3. Pour le surplus, indépendamment de cette grave incohérence chronologique, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la crédibilité de son récit. Ainsi, la décision attaquée souligne notamment ceci : « [s]’agissant [...] de [son] oncle à proprement parler, il appert que [sa] connaissance à son sujet est à qualifier de lacunaire, puisqu[’elle] ignor[e] son âge – qu[’elle] ne parv[ient] pas même à estimer sa profession et n[’est] pas en mesure de fournir la moindre indication à son sujet, quelle qu’elle soit, [se] limitant à déclarer : « Je ne connais pas la vie de mon oncle » ». Cet oncle étant à l’origine des problèmes invoqués par la requérante, ce constat est effectivement de nature à mettre en cause sa crédibilité générale. Or, la requête se borne à y répondre que : « La requérante n’a pas passé toute sa vie chez cet oncle, et qu’il ne lui a été demandé d’y habiter, que pour le but un précis, à savoir s’occuper des tâches ménagères » et qu’ «à ce titre, il est plausible qu’elle ne soit intéressée qu’à cette tâche, ainsi qu’à des hobbies personnels, en totale divergence de l’activisme politique de son oncle au sein de l’UDPS». Une telle réponse ne convainc pas, d’autant que la requérante a elle-même exposé lors de son audition au Commissariat général qu’elle a vécu chez son oncle pendant près de 9 mois et qu’elle était en bon termes avec ce dernier ( pièce 6 du dossier administratif, rapport d’audition du 7 février 2018, pages 4-8).

4.4. Il découle de ce qui précède que la requête ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur en considérant que les déclarations de la requérante manquent de cohérence et de vraisemblance et que sa crédibilité générale n’a pas pu être établie. Les conditions visées à l’article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont donc pas non plus rencontrées.

5. Plusieurs conditions cumulatives visées par l’article 48/6 précité ne sont donc pas rencontrées en l’espèce, en sorte que les faits ne peuvent être tenus pour établis.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n’établit pas qu’elle a des raisons de craindre d’être persécutée ou qu’elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d’autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART